

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Cote française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	27 »
Drape	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	38 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

La partie partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres. 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général de Portugal à Casablanca. 214

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) prorogeant un permis d'exploitation de mine 214

Dahirs du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) prorogeant des permis d'exploitation de mine 214

Dahir du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) autorisant la vente de trois boutiques domaniales, sises à Taroudant 215

Dahir du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) autorisant un échange immobilier (Casablanca) 215

Dahir du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) autorisant la vente de onze parcelles de terrain domanial (Mogador) 216

Dahir du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) autorisant un échange immobilier (Taza) 216

Dahir du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hja 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech 216

Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité d'Agadir et l'Etat 217

Arrêté viziriel du 10 janvier 1936 (15 chaoual 1354) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sejlane (Had-Kourt) 217

Arrêté viziriel du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) portant reconnaissance de pistes et chemins de la circonscription de contrôle civil de Mogador, et fixant leur largeur. 217

Arrêté viziriel du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises à Sidi-Boubeker (Taza) 219

Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales 220

Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant les conditions dans lesquelles seront créés pour la campagne 1935-1936, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blé tendre et dur 220

Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) abrogeant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaiane et Beni-Batao (Taïla) 221

Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) 221

Arrêté viziriel du 5 février 1936 (12 kaada 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Seltat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville 222

Arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) autorisant l'attribution de gratifications exceptionnelles aux agents chargés des opérations du recensement de la population. 222

Arrêté viziriel du 15 février 1936 (22 kaada 1354) relatif à la rétribution mensuelle du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics. 222

Décision résidentielle ordonnant le transfert au cabinet civil du bureau central d'ordre et du chiffre 223

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 30 janvier 1936 ouvrant un concours pour 10 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines. 223

Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des transports par chemins de fer des matières dangereuses et infectes 223

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau pour usage industriel sur les Sebda Aïoun, au profit de la société « Les Conserveurs du Maroc » 224

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir (contrôle civil d'El-Hajeb) 224

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Ghanim (contrôle civil d'El-Hajeb) 225

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de la recette de 6° classe de Temara en établissement de facteur-receveur 225

Remise gracieuse d'un débit envers l'Etat 225

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1214, du 31 janvier 1936, page 128 226

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	226
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	226
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	226
Admission à la retraite	227
Radiation des cadres	227
Concessions de pensions civiles	227
Révision du taux de certaines pensions civiles chérifiennes déjà concédées	228
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan	229
Concession d'allocations spéciales	229

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	230
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 8 au 15 février 1936	230
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 ^e décade du mois de janvier 1936	231
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 février 1936	234

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général de Portugal à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 13 janvier 1936, accorder l'exequatur à M. José do Sacramento Xara Brazil Rodriguez, en qualité de consul général du Portugal à Casablanca.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 JANVIER 1936 (11 chaoual 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 98), au profit de M. Busset Francis, demeurant à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française ;

Vu la demande présentée, le 28 novembre 1935, par M. Busset Francis, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 98 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 98, institué au profit de M. Busset Francis, est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 6 mars 1936.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,
(6 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 73), au profit de M. Moretti Raphaël ;

Vu la demande présentée, le 5 décembre 1935, par M. Moretti, à l'effet d'obtenir la prorogation du dit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 73, institué au profit de M. Moretti Raphaël, est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 6 mars 1936.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le **dahir** du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un **permis d'exploitation** de mine (permis n° 90), au profit de **M. Joseph Vincenti** ;

Vu la demande présentée, le 1^{er} décembre 1935, par **M. Marius Vincenti**, mandataire régulièrement accrédité de l'association **J. Vincenti frères**, héritière du permis n° 90, à l'effet d'obtenir la prorogation du dit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 90, institué au profit de **M. Joseph Vincenti**, est prorogé au profit de l'association **J. Vincenti frères**, pour une période de cinq ans à compter du 6 mars 1936.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
prorogant un **permis d'exploitation** de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le **dahir** du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le **dahir** du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un **permis d'exploitation** de mine (permis n° 99), au profit de la Société des mines de Sidi-Rahmoun ;

Vu la demande présentée, le 25 novembre 1925, par la Société des mines de Sidi-Rahmoun, à l'effet d'obtenir la prorogation du dit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 99, institué au profit de la Société des mines de Sidi-Rahmoun, est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 6 mars 1936.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 JANVIER 1936 (27 chaoual 1354)
autorisant la vente de trois boutiques domaniales,
sises à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de trois boutiques domaniales inscrites sous les n°s 143 et 144 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant, sises en ce centre (Agadir). La mise à prix de chaque boutique est fixée à quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,
(22 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 JANVIER 1936 (27 chaoual 1354)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domaniale dite « Parcelle de la chaaba des Soualem-Trifia », titre foncier n° 14810 C., sise à proximité de Dar-ben-Abid (Casablanca), contre une parcelle de terrain dite « Feddan el Loudjeh », titre foncier n° 8407 C., appartenant à Si Mohamed ben Ahmed ben Abid, Si Bouchaïb ben Ahmed ben Abid et Si Miloudi ben Ahmed ben Abid.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 3 août 1935 (2 joumada I 1354) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,
(22 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 JANVIER 1936 (27 chaoual 1354)
 autorisant la vente de onze parcelles de terrain domanial
 (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd M'Barek ben Saïd Neknafi de onze parcelles de terrain domanial dites « Djenan Ousous », « Behira Sidi Zian », « Behira Id Allal », « Oudjat des Aït Saïd », « Groupe n° 1 des jardins des Aït Ouatil », « Djenan Ben Meçaoud » et « Groupes n° 2 à 6 des jardins des Aït Ouatil », inscrites sous les n° 67 à 674 et 884 à 891 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mogador, d'une superficie globale approximative de quarante-cinq hectares (45 ha.), au prix global de cinquante mille cinq cents francs (50.500 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,
 (22 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 JANVIER 1936 (27 chaoual 1354)
 autorisant un échange immobilier (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, faisant partie des terrains de l'ancien poste des affaires indigènes de Tahala inscrits sous le n° 163 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie globale de cinquante ares (50 ares), contre cinq parcelles de terrain sises à proximité du nouveau poste de Tahala (Taza), d'une superficie globale de quarante ares (40 ares), appartenant à Khedidja bent Abdesselam, Mohamed ben Abdesselam, El Berdadi ben Allal et Belkacem ou Abbou.

ART. 2. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,
 (22 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 25 JANVIER 1936 (30 chaoual 1354)
 modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347) concernant la vente de lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — *Objet du lotissement.* — Les lots sont « exclusivement réservés à l'installation personnelle des « vieux marrakchis ou fonctionnaires et de leur famille « (maison d'habitation, dépendances, jardin). Aucun éta- « blissement industriel n'y sera autorisé sous peine de « résiliation immédiate du contrat.

« Sous peine de déchéance et de résiliation de l'attri- « bution faite à leur profit, les attributaires devront :

« a) Dans un délai de trente-six mois au maximum, « à dater de l'entrée en jouissance, avoir édifié sur leur « lot une construction en maçonnerie à l'usage d'habita- « tion ;

« b) Clôturer le lot dans un délai de vingt et un « mois à compter de la date d'attribution ;

« c) Entreprendre les travaux de construction dans les « vingt-quatre mois qui suivront la date d'attribution. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 mai 1929 (20 hija 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de vente du lot n° 3 du lotis- « sement des fonctionnaires est fixé à vingt francs (20 fr.) « le mètre carré.

« Le prix de vente du lot n° 19 du lotissement des « anciens habitants de Marrakech est fixé à cinquante « francs (50 fr.) le mètre carré. »

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,
 (25 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité d'Agadir et l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la municipalité d'Agadir, d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), teintée en bleu sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle appartenant à l'Etat, dénommée « Etat 39 », dépendant des 3^e et 6^e secteurs de la propriété dite « Agadir-Etat III », titre foncier 2730 M., d'une superficie approximative de mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés (1.425 mq.), teintée en rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1936

(15 chaoual 1354)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had-Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation des terres domaniales, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Assès » ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date du 17 mars 1925, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 1935, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble domanial dit « Bir Assès » ;

Vu le jugement, en date du 14 mars 1932, du tribunal de première instance de Rabat déclarant non fondées les oppositions formulées à l'encontre de la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Assès » ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel, en date du 10 janvier 1934, confirmant le jugement du 14 mars 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bir Assès », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble d'une superficie de huit cent soixante-trois hectares vingt ares (863 ha. 20 a.), est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la piste allant d'Had-Kourt à Amama ; à l'est, par le seheb Haouet ; au sud, par le douar Slama et la piste allant d'Had-Kourt à Aïn-Defali ; à l'ouest, par le seheb Zleg, telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1354,
(10 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1936

(16 chaoual 1354)

portant reconnaissance de pistes et chemins de la circonscription de contrôle civil de Mogador, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes et chemins désignés au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMEROS des pistes et chemins	DESIGNATION du chemin ou de la piste	LIMITES DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LONGUEUR Kilomètres	LARGEUR D'EMPRISE	
		Origine	Extrémité		A droite de l'axe	A gauche de l'axe
					Mètres	Mètres
1	Chemin des dunes et bretelle de la route principale n° 10.	P.K. 4,100 de la route n° 10.	P.K. 17,500 de la route n° 10.	13,000	5	5
2	Chemin Cortade.	P.K. 3,000 de la route n° 10 d.	P.K. 7,500 de la route n° 10.	8,500	5	5
3	Piste de la Palmeraie.	P.K. 3,000 de la route n° 10.	Bou-Ouchem chemin n° 4.	6,000	5	5
4	Chemin de Sidi-Kaouki.	P.K. 4,900 de la route n° 25.	Marabout de Sidi Kaouki.	11,500	10	10
5	Chemin de Souk-el-Arba-des-Ida-ou-Gourth et Taïtoust.	P.K. 14,100 de la route n° 10.	Chemin n° 6.	32,400	10	10
6	Chemin d'Imin-Tlit et Smimoun.	Chemin n° 5.	P.K. 28,600 de la route n° 25.	47,700	10	10
7	Piste des Aït Zoujguel.	P.K. 12,500 de la route n° 25.	Chemin n° 6.	9,600	5	5
8	Chemin des Nekkafa.	Chemin n° 6.	Souk-Khemis-des-Meskala.	26,700	10	10
9	Chemin du caïd Khouban.	P.K. 20,600 de la route n° 10.	Dar-Caïd-Khouban.	27,000	10	10
10	Piste de Souk-el-Arba-des-Ida-ou-Gourth.	P.K. 21,400 de la route n° 10.	Souk - el - Arba - des - Ida - ou - Gourth.	4,000	5	5
11	Chemin du caïd Hadji.	P.K. 27,350 de la route n° 10.	Dar-Caïd-Hadji.	77,900	10	10
12	Chemin de Souk-el-Had-du-Drâa à Souk-el-Khemis-des-Meskala.	P.K. 178,300 de la route n° 11.	Souk-el-Khemis-des-Meskala.	17,100	10	10
13	Chemin de l'aïn El Hadjar.	P.K. 178,300 de la route n° 11.	Chemin n° 11.	14,200	10	10
14	Chemin du Hanchen au Souk-el-Khemis.	P.K. 45,300 de la route n° 10.	Souk-el-Khemis-des-Meskala.	16,700	10	10
15	Chemin du Khemis-des-Meskala au Tnin-des-Mouarid.	Souk-el-Khemis-des-Meskala.	El-Tnin-des-Mouarid.	27,500	10	10
16	Chemin du Tleta-des-Korati aux Korimal.	Souk-el-Tleta-des-Korati.	P.K. 152,500 de la route n° 11.	31,500	10	10
17	Chemin du caïd Hadji à Souk-Djemâa-Laroussi.	Chemin n° 11.	Souk-Djemâa-Laroussi.	28,200	10	10
18	Chemin de Taferech à Souk-Djemâa-Laroussi.	P.K. 67,100 de la route n° 10.	Souk-Djemâa-Laroussi.	39,200	10	10
19	Chemin de Dar-Caïd-Hadji à Souk-el-Tnin-Riat.	Chemin n° 11.	Limite de la circonscription de Mogador.	12,400	10	10
20	Chemin de Souk-Djemâa-Laroussi à Souk-el-Tnin-Riat.	Souk-Djemâa-Laroussi.	Limite de la circonscription de Mogador.	4,000	10	10
21	Piste de Souk-el-Haad-du-Drâa à la maison forestière Watier.	Chemin n° 13.	Maison forestière Watier.	16,200	5	5
22	Piste de Tigmijou.	Chemin n° 13.	Chemin n° 11.	7,000	5	5
23	Chemin des Aït Zellen.	Chemin n° 5.	Had-Aït-Zellen.	18,600	10	10
24	Chemin des Ida ou Zemzem.	Souk-el-Khemis-des-Meskala.	Chemin n° 26.	17,500	10	10
25	Chemin d'Imin-Tlit, par Aït-Zellen, au M'Touga.	Souk-Tnin-Imin-Tlit.	Limite de la circonscription de Mogador.	38,300	10	10
26	Chemin d'Imin-Tlit à Dar-Caïd-Allal.	Souk-Tnin-Imin-Tlit.	Chemin n° 48.	38,200	10	10
27	Piste d'Imin-Tlit à Imgrad.	Souk-Tnin-Imin-Tlit.	P.K. 43,750 de la route n° 25.	25,000	5	5
28	Chemin du Tleta-des-Hanchen à Souk-Djemâa-du-Korimat.	P.K. 46,800 de la route n° 10.	Souk-Djemâa-du-Korimat.	17,500	10	10
29	Chemin du Souk-Djemâa-du-Korimat à Dar-Caïd-Korimi.	Souk-Djemâa-du-Korimat.	P.K. 73,600 de la route n° 10.	20,800	10	10
30	Piste du Khemis-des-Meskala au Djemâa-du-Korimat.	Souk-el-Khemis-des-Meskala.	Souk-Djemâa-du-Korimat.	15,000	5	5
31	Chemin des souks.	P.K. 169,850 de la route n° 11.	Souk-Djemâa-Laroussi.	58,000	10	10
32	Chemin des Aït-Iddir.	P.K. 24,600 de la route n° 25.	Souk-Tleta-des-Aït-Iddir.	4,200	10	10
33	Piste de l'Amsitten.	P.K. 36,300 de la route n° 25.	Souk-Tnin-Imin-Tlit.	33,000	5	5
34	Chemin corniche des Aït-Iddir.	Chemin n° 4.	Chemin n° 32.	16,400	10	10
35	Chemin du Djemâa-des-Korimal au Souk-Tnin-des-Mouarid.	Souk-Djemâa-des-Korimat.	Souk-Tnin-des-Mouarid.	18,100	10	10
36	Chemin de l'oued Igouzoulem.	P.K. 43,750 de la route n° 25.	Baie de Tafedna.	17,400	10	10
37	Chemin de Moulay-Bouzer-toum.	P.K. 193,100 de la route n° 11.	Chemin n° 11.	26,000	10	10
38	Piste d'Aïn-Tizril.	P.K. 16,850 de la route n° 25.	Aïn-Tizril.	14,600	5	5
39	Chemin de Sidi-Amara.	Chemin n° 18.	Sidi-Amara.	19,000	10	10
40	Piste bretelle de Sidi-Amara.	Chemin n° 18.	Chemin n° 39.	3,000	5	5
41	Chemin de Sidi-Ali-ben-Bou-Ali.	Chemin n° 11.	Chemin n° 16.	6,200	10	10

NUMEROS des pistes et chemins	DESIGNATION du chemin ou de la piste	LIMITES DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LONGUEUR Kilomètres	LARGEUR D'EMPRISE	
		Origine	Extrémité		A droite de l'axe Mètres	A gauche de l'axe Mètres
42	Piste du Tleta des Korati à Souk-Djemâa-Korimat.	Chemin n° 18.	P.K. 73,600 de la route n° 10.	5,600	5	5
43	Chemin de Tamerzagt à Dar-Keknafi.	Chemin n° 23.	Dar-Caïd-Keknafi.	15,500	10	10
44	Chemin bretelle des Hanchem au Naïrat.	Chemin n° 31.	P.K. 52,000 de la route n° 10.	16,000	10	10
45	Chemin de Dar-Caïd-Moktar.	Chemin n° 24.	Dar-Caïd-Moktar.	8,000	10	10
46	Piste de Timesguida-Ouffas.	P.K. 61,400 de la route n° 25.	Timesguida-Ouffas.	14,000	5	5
47	Chemin de Tanouja.	P.K. 59,700 de la route n° 25.	Chemin n° 48.	37,000	10	10
48	Chemin du Khemis-des-Aït-Aïssi-et-Kouzemt.	Souk-Khemis-Igui-M'Hend.	Limite de la circonscription de Mogador.	24,000	10	10
49	Piste de Tilelt.	P.K. 76,600 de la route n° 25.	Maison forestière Tilelt.	9,000	5	5
50	Piste des Aït-Aïssi.	P.K. 72,250 de la route n° 25.	Souk-Khemis-Igui-M'Hend.	36,000	5	5
51	Chemin de la cote 1630.	Souk-Khemis-Igui-M'Hend.	Limite de la circonscription de Mogador.	41,000	10	10
52	Chemin de corniche de Timesguida-Ouffas.	Chemin n° 36.	Piste n° 49.	25,000	10	10
53	Chemin d'Imouane et corniche Tilelt.	P.K. 83,400 de la route n° 25.	Piste n° 49.	21,000	10	10
54	Chemin de corniche d'Imouane.	Chemin n° 53.	Crêtes d'Imouane.	3,500	10	10
55	Piste d'Agadir-Immoucha.	P.K. 82,000 de la route n° 25.	Agadir-Immoucha.	4,700	5	5
56	Piste du Sebti-des-Ida-ou-Trouma.	P.K. 88,500 de la route n° 25.	Piste n° 50.	15,000	5	5
57	Piste de Touf-el-Aïn.	Piste n° 50.	Touf-el-Aïn, piste n° 59.	16,000	5	5
58	Piste de l'Amsissen.	Sebti-des-Ida-ou-Trouma.	Piste n° 57.	4,000	5	5
59	Piste de Touf-el-Aïn à Tleta-Tinkert.	Piste n° 56.	Tleta-Tinkert.	8,000	5	5
60	Chemin de Dar-Caïd-Tamri.	P.K. 110,300 de la route n° 25.	Tleta-Tinkert.	20,000	10	10
61	Piste d'Imouzzèr.	P.K. 145,875 de la route n° 25.	Limite de la circonscription de Mogador.	10,000	5	5
62	Piste du Souk-el-Khemis-Ridi.	Chemin n° 47.	El-Khemis-Ridi.	16,000	5	5

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1936
(16 chaoual 1354)

autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain, sises à Sidi-Boubeker (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 3 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 7 août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 3 », l'acquisition de douze parcelles de terrain sises au lieu dit

« Ouled Hajjaj » (Taza), appartenant à M. Piallat Albert, et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE		PRIX
		HA.	A. CA.	
1	Bled Sania	14	00	280 fr.
2	Parcelle dite « Rjel »	12	50	250 »
3	Parcelle dite « Aricha »	25	85	317 »
4	Feddan Chakroun	40	60	812 »
5	Feddan Chakroun	24	75	495 »
6	Parcelle dite « Tamaghouss »	26	25	525 »
7	Parcelle dite « Sania »	33	75	675 »
8	Parcelle dite « Tamaghouss »	43	15	863 »
9	Parcelle non dénommée	30	10	602 »
10	Parcelle non dénommée	14	30	286 »
11	Parcelle non dénommée	22	75	455 »
12	Parcelle non dénommée	12	40	248 »
		3	00 40	6.008 fr.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Lé Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936

(30 chaoual 1354)

instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe d'assurer la production des semences sélectionnées en vue du maintien de la pureté et de la qualité des céréales ;

Considérant que la production des établissements d'expérimentation en semences pures de céréales sélectionnées est insuffisante pour satisfaire à la demande des agriculteurs marocains ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales pourront être créés par arrêté du directeur général de l'agriculture, en vue d'assurer la multiplication de certaines variétés dans des conditions susceptibles de sauvegarder leur pureté botanique.

ART. 2. — Les agriculteurs chargés d'effectuer ces multiplications devront observer strictement les instructions fixant les conditions culturales qui leur seront communiquées par la direction générale de l'agriculture.

En rémunération des frais exceptionnels supportés par ces agriculteurs, il leur sera alloué une subvention, dont le montant sera fixé annuellement par le directeur général de l'agriculture, mais qui ne pourra excéder 30 % du cours moyen de la céréale (cote à la bourse du commerce de Casablanca du 1^{er} au 10 septembre, de l'année de la récolte, pour la céréale ordinaire, qualité loyale et marchande).

En outre, cette subvention ne pourra être accordée à plus de 500 quintaux par colon multiplicateur.

En cas d'inobservation des instructions données par la direction générale de l'agriculture, de manquement ou de faute dans leur application, les colons multiplicateurs pourront être privés de tout ou partie de la subvention prévue et du certificat délivré par l'administration pour des semences sélectionnées pures.

ART. 3. — Les semences admises au bénéfice des subventions devront être vendues à destination exclusive des agriculteurs du Maroc et à un prix ne dépassant pas de 20 % le cours du blé marchand.

ART. 4. — Les subventions prévues par le présent arrêté seront accordées dans la limite des crédits inscrits chaque année, à cet effet, au budget de la direction générale de l'agriculture.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jomada I 1351) relatif au même objet est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,
(25 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

fixant les conditions dans lesquelles seront créés pour la campagne 1935-1936, des centres de multiplication de semences sélectionnées de blé tendre et dur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Seront admis à bénéficier en 1936 de la subvention prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1936, les colons agréés pour la production des semences sélectionnées de céréales, et qui se seront engagés à se soumettre aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Chaque producteur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de blé dans un lieu de son domaine excluant toute possibilité d'hybridation avec les cultures voisines. Il devra se conformer aux instructions qui fixent les conditions culturales à suivre, et qui lui seront remises par le service de l'agriculture au début de la campagne, ou par les agents vérificateurs lors de leurs visites visées à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Le producteur devra autoriser les agents du service de l'agriculture à effectuer tous contrôles au cours de la culture, jusqu'à la livraison des semences, et à procéder aux prises d'échantillons qu'ils jugeront utiles.

ART. 4. — Préparation des semences à la vente. — Après tarage et triage, le producteur devra faire connaître au chef du service de l'agriculture la quantité de grains qu'il est susceptible de vendre.

Un agent de ce service prélèvera chez le colon un échantillon moyen des semences telles qu'elles devront être livrées aux acheteurs. Cet échantillon, qui devra peser au

moins 1 kilo, servira à la détermination des conditions minima devant être remplies par la semence (art. 5) et d'échantillon-type auquel celle-ci devra être conforme.

Dans le cas de contestations, il sera prélevé un nouvel échantillon moyen en présence de deux témoins. Cet échantillon sera divisé en trois lots de 1 kilo au moins, qui seront placés dans des récipients scellés et cachetés et dont l'un sera remis au producteur, un sera envoyé à la station centrale de recherches agronomiques et le troisième remis à la direction générale de l'agriculture (service de l'agriculture).

Un procès-verbal du prélèvement sera dressé en triple exemplaire et signé des témoins. Ces exemplaires seront joints aux échantillons.

ART. 5. — Les échantillons prélevés devront répondre aux conditions minima ci-dessous pour que les semences puissent être agréées.

Blé :

Poids spécifique : 78 kilos ;

Propreté (corps étrangers et grains cassés déduits) : 98 % ;

Pureté botanique : 990 pour mille ;

Faculté germinative : 98 %.

ART. 6. — Le directeur de la station centrale de recherches agronomiques fera procéder à l'analyse de l'échantillon à lui remis et établira un certificat d'agrèage pour chaque producteur.

ART. 7. — *Étiquetage.* — Les semences agréées seront vendues en sacs plombés pourvus à l'extérieur et à l'intérieur d'une étiquette d'origine qui sera délivrée par le directeur de la station centrale de recherches agronomiques, en nombre double de celui des quintaux agréés.

Les agriculteurs chargés d'effectuer la multiplication des semences sélectionnées, auront la liberté d'en disposer à leur gré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936 et l'administration n'interviendra en aucune façon dans ces transactions, qui ne sauraient engager en rien sa responsabilité.

ART. 8. — Pour les semences sélectionnées provenant de la campagne 1935-1936, la subvention sera allouée au vu du certificat prévu à l'article 6 et sera constituée :

1° Par une prime fixe de 15 francs par quintal de semences répondant aux conditions minima prévues à l'article 5 ;

2° Par une prime supplémentaire calculée comme suit :

1 franc au quintal si la pureté botanique atteint ou dépasse 995 pour mille ;

2 francs au quintal si la pureté botanique atteint ou dépasse 998 pour mille ;

1 franc au quintal si la faculté germinative atteint ou dépasse 99 % ;

1 franc au quintal si le poids spécifique atteint ou dépasse 80 kilos ;

1 franc au quintal si la propreté atteint ou dépasse 99 %.

Toutefois, l'ensemble de ces primes ne pourra excéder le maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1936.

ART. 9. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 janvier 1936.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936

(30 chaoual 1354)

abrogeant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Serfane », situé sur le territoire des tribus Zaïane et Beni-Batao (Tadla) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,
(25 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936

(30 chaoual 1354)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue du redressement de la route n° 5 de Meknès à Fès, une parcelle de terrain, inscrite sous le n° 640 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de mille cinq cent quarante mètres carrés (1.540 mq.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,
(25 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1936

(12 kaada 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 19 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un jardin public, l'acquisition par la municipalité de Settat, au prix global de trente mille francs (30.000 fr.), d'une parcelle de terrain dénommée « Frais Vallon », d'une superficie de six mille deux cent quinze mètres carrés (6.215 mq.), appartenant à M. Louis-René Bois, et figurée par une teinte rosé sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Settat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1354,
(5 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1936

(22 kaada 1354)

autorisant l'attribution de gratifications exceptionnelles aux agents chargés des opérations du recensement de la population.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que, dans certains cas, il n'est pas possible de recruter des agents spéciaux pour effectuer les opérations de recensement de la population et qu'il est

équitable de rémunérer les heures supplémentaires de travail imposées soit aux agents recenseurs, soit aux agents chargés du dépouillement des imprimés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications exceptionnelles pourront être accordées aux agents civils ou militaires, titulaires, auxiliaires ou temporaires, de l'État chérifien, de l'État français ou des municipalités, chargés d'effectuer soit le recensement de la population de la zone française du Maroc, soit le dépouillement des imprimés du recensement.

ART. 2. — Les gratifications allouées aux agents chargés des opérations du recensement des habitants dans les villes érigées en municipalités, seront accordées sur la proposition du chef des services municipaux et prélevées sur les crédits du budget municipal intéressé.

ART. 3. — Les gratifications allouées aux agents chargés soit des opérations du recensement des habitants en dehors des villes érigées en municipalités, soit du dépouillement des imprimés du recensement des diverses villes ou circonscriptions de la zone française du Maroc, seront accordées sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance et prélevées sur les crédits inscrits au budget du Protectorat pour les opérations du recensement de la population.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) autorisant l'attribution de gratifications exceptionnelles aux agents chargés des opérations du recensement de la population, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1354,
(15 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1936

(22 kaada 1354)

relatif à la rétribution mensuelle du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) fixant, à partir du 1^{er} janvier 1936, le nouveau taux de la majoration applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions mensuelles globales des chefs cantonniers, surveillants ou agents temporaires, telles qu'elles sont fixées par les articles 4 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) sont frappées, à compter du 1^{er} janvier 1936, d'un abattement de 8 %.

ART. 2. — Les rétributions mensuelles globales des caporaux indigènes, telles qu'elles sont fixées par l'article 7 du même arrêté viziriel, sont frappées, à compter du 1^{er} janvier 1936, d'un abattement de 4,80 %.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la rétribution mensuelle du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1354,
(15 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

ordonnant le transfert au cabinet civil du bureau central d'ordre et du chiffre.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau central d'ordre et du chiffre au secrétariat général du Protectorat (service administratif), est transféré au cabinet civil, à compter du 1^{er} janvier 1936, avec le personnel titulaire et le personnel auxiliaire qui y étaient en fonctions à cette date.

ART. 2. — Les crédits de personnel et de matériel prévus aux chapitres 15 et 16 du budget général pour le fonctionnement du bureau central d'ordre et du chiffre, sont transférés, à compter de la même date, aux chapitres 9 et 10.

ART. 3. — Le personnel titulaire et le personnel auxiliaire du bureau central d'ordre et du chiffre seront rétribués sur les crédits transférés au chapitre 9.

Le personnel titulaire des cadres généraux (premier chiffeur, chiffeurs) continuera à faire partie du personnel administratif du secrétariat général pour ce qui concerne l'application de son statut (avancement, discipline, licenciement, congés, etc.).

Le personnel titulaire des cadres spéciaux (chaouchs) et le personnel auxiliaire passeront sous l'autorité directe du directeur du cabinet civil.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances et le directeur du cabinet civil chargé de la direction du contrôle civil et des services de sécurité assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 15 février 1936.

J. HELLEU.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT complétant l'arrêté du 30 janvier 1936 ouvrant un concours pour 10 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1936, ouvrant un concours pour 10 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté susvisé du 30 janvier 1936, ouvrant un concours pour 10 emplois de rédacteur des administrations centrales marocaines :

1° Les orphelins de guerre sont admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants ;

2° La législation de l'enseignement est ajoutée aux matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite.

Rabat, le 13 février 1936.

MÉRILLON.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant réglementation des transports par chemins de fer des matières dangereuses et infectes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 portant réglementation pour le transport par chemins de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.), et des matières infectes, et les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 6450 du 24 décembre 1935 rendant provisoirement applicables sur les réseaux ferroviaires du Maroc les dispositions techniques de l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1897 et, notamment l'article 2 et le tableau annexe ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 6450, du 24 décembre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 3. — Simplonite et atlante A, »

Lire :

« 3. — Simplonite, atlante A et atlasite A. »

Au lieu de :

« 4. — Simplonite et atlante B, »

Lire :

« 4. — Simplonite, atlante B et atlasite B. »

Au lieu de :

« 5. — Simplonite C, »

Lire :

« 5. — Simplonite C et atlasite C. »

Au lieu de :

« 6. — Simplonite spéciale, »

Lire :

« 6. — Simplonite, spéciale et atlasite spéciale. »

Rabat, le 8 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau pour usage industriel sur les Sebâa Aïoun, au profit de la société « Les Conserves du Maroc ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 23 octobre 1935, de la société « Les Conserves du Maroc », dans le but d'obtenir une autorisation de prise d'eau, à usage industriel sur les Sebâa Aïoun (contrôle civil d'El-Hajeb) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, à usage industriel sur les Sebâa Aïoun, au profit de la société « Les Conserves du Maroc ».

A cet effet, le dossier est déposé du 24 février au 24 mars 1936 dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau pour usage industriel sur les Sebâa-Aïoun, au profit de la société « Les Conserves du Maroc ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Conserves du Maroc » est autorisée à dériver la totalité du débit des Sebâa Aïoun pour le fonctionnement des pompes des appareils de concentration de jus de fruits de son usine de Sebâa-Aïoun. A la sortie des appareils l'eau sera intégralement restituée, en quantité et en composition.

ART. 2. — Les installations comprendront :

a) Un aménagement des Sebâa Aïoun ;

b) Un canal étanche de dérivation vers l'usine « Les Conserves du Maroc », avec retour en tête des irrigations existantes.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonctionnement des pompes des appareils de concentration de jus de fruits de l'usine « Les Conserves du Maroc » de Sebâa-Aïoun, comme il est désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible à compter de la date du présent arrêté.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans, et commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle pourra être renouvelée, sur demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, notamment l'article 3, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir, comprenant :

a) Un plan du périmètre de l'association au 1/20.000^e ;

b) Un état parcellaire des terrains inclus dans ce périmètre ;

c) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte, à compter du 24 février 1936, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Ksir.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis, rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb que dans ceux des services municipaux de Meknès, et publiés dans les centres, douars et marchés des territoires intéressés.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par son avis.

Rabat, le 14 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Ghanim (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, notamment l'article 3, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Ghanim comprenant :

- Un plan du périmètre de l'association au 1/20.000^e ;
- Un état parcellaire des terrains inclus dans ce périmètre ;
- Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 24 février 1936, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Ghanim.

Les pièces de ce projet seront déposées, à cet effet, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis, rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb que dans ceux des services municipaux de Meknès, et publiés dans les centres, douars et marchés des territoires intéressés.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil d'El-Hajeb afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête les registres destinés à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre de l'association, soit de tous autres intéressés, seront clos et signés par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 14 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de la recette de 6^e classe de Temara en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1933 portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Temara en recette de 6^e classe ;

Vu le plan de réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, la recette de 6^e classe de Temara.

ART. 2. — Cet établissement sera rattaché au bureau de Rabat R.P. au point de vue de la comptabilité et participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 11 février 1936.

Rabat, le 5 février 1936.

MOIGNET.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT.

Par arrêté viziriel en date du 15 février 1936, il est fait remise gracieuse à M. Deveaux Louis, commis principal hors classe au service du budget à Rabat, de la somme de huit mille six cent onze francs quatre-vingt-neuf centimes (8.611 fr. 89) sur le montant du débet mis à sa charge par décision du directeur général des finances du 18 décembre 1931.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1214,
du 31 janvier 1936, page 128.**

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 (1^{re} colonne du tableau, nom de l'association).

Au lieu de :

« Comité régional d'éducation physique du Maroc, n° 1709 » ;

Lire :

« Comité régional d'éducation physique féminine du Maroc, n° 1709 ».

Au lieu de :

« Boule sportive « La Maarifiennne », n° 1712 » ;

Lire :

« Boule sportive maarifiennne », n° 1712 ».

Au lieu de :

« Association marocaine des correspondants de presse de France ou de l'étranger, n° 1714 » ;

Lire :

« Association marocaine des correspondants de presse de France et de l'étranger, n° 1714 ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL.**

Par décrets en date du 22 janvier 1936, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à :

MM. COUDERT Pierre ;
WATIN Louis ;
REYNIER Albert.

Par décrets en date du 22 janvier 1936, sont promus dans le corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1^{er} août 1935 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. SOUCARRE Jean, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. MAITRE René, contrôleur civil de 2^e classe ;
COURTIN Jean, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. AGIER Marcel, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

MM. BOIS Jacques, contrôleur civil suppléant de 2^e classe ;
TROUVÉ André, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe

MM. HERSE Henri, contrôleur civil suppléant de 3^e classe ;
M. GROMAND Roger, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 3^e classe

MM. COUSINIE André, contrôleur civil suppléant de 4^e classe ;
EGORCHEVILLE Amédée, contrôleur civil suppléant de 4^e classe ;

FINES Jean, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

Sont reclassés :

*Contrôleur civil suppléant de 3^e classe
(à compter du 1^{er} mars 1935)*

MM. CHAUVEL Germain, contrôleur civil suppléant de 4^e classe ;
GUÉDON Robert, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1936, est acceptée, à compter du 18 février 1936, la démission de son emploi offerte par M. MOREL Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (direction des services de sécurité, police générale).

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 1^{er} février 1936, M. TARATE Hervé, contrôleur de 3^e classe en disponibilité, est réintégré en qualité de contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1936, avec ancienneté du 3 janvier 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 31 décembre 1935, M. DARRÉ Alfred, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 janvier 1936, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1936, la démission de son emploi offerte par M. PRONON Jean, collecteur principal de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 février 1936, M. SCAGLIA Noël, capitaine au long cours, déclaré admis à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert le 12 novembre 1935, est nommé sous-lieutenant de port de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1936 (emploi vacant).

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 24 décembre 1935, M. BOUTROIS Jean, ingénieur chimiste, licencié ès sciences, admis au concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire de l'élevage ouvert le 16 décembre 1935, est nommé préparateur de laboratoire de l'élevage stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1936.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 7 février 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. LE MIRE Paul...	Contrôleur 3 ^e cl.	15 octobre 1934	11 mois 16 jours
CHENEBAUX Rémy...	id.	9 novembre 1934	11 mois 22 jours
GUILLEAUME Albert.	id.	7 février 1935	9 mois 24 jours

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, en date du 22 janvier 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1934, et de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 :

MM. ROSSIN Maurice et CHAPUIS Paul, ingénieurs adjoints stagiaires du génie rural à compter du 1^{er} octobre 1932, sont reclassés en qualité d'ingénieurs adjoints du génie rural de 6^e classe à compter du 22 novembre 1932, au point de vue de l'ancienneté, et du 15 novembre 1935, au point de vue du traitement (bonification : 24 mois au titre de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, 11 mois 23 jours au titre de rappels de services militaires).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 janvier 1936, M. Bard Aurélien, capitaine principal de port de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté de services, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 31 mars 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 29 janvier 1936, M. Darmezin Adolphe-Joseph-Hyacinthe, médecin hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêtés viziriels en date du 7 février 1936, M. Philibeaux Félix, contrôleur civil de 3^e classe, admis à la retraite par décret du président de la République française, en date du 4 octobre 1935, est autorisé à faire valoir ses droits à une pension civile chérifienne à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Vignes Pierre-Auguste-Gérard, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Getten Henri-Félix-Lucien, chef de bureau hors classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Guillard André-Prosper, chef de bureau à la direction générale des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1935 ;

M. Melonotte Alexandre, topographe principal du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Leguen Ludovic-Guillaume-Marie, chef de station radiotélégraphique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Gelin Francis, topographe principal du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1935 ;

M. Couzy Antoine, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service ;

M. Corrèa Raymond, inspecteur de la police mobile, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Bordet Henri, topographe principal du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1935.

CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 29 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M^{me} Boyer Marie-Thérèse, veuve de M. Champagne Louis, ex-gardien de la paix, décédé le 15 novembre 1935.

Pension principale

Montant de la pension : 4.101 francs.
Jouissance du 6 novembre 1935.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 2.050 francs.
Jouissance du 6 novembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. André Joseph, ex-brigadier de police.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 11.466 francs.
Part du Maroc : 9.729 francs.
Part de la Tunisie : 1.737 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.864 francs.
Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Berthet François, contrôleur en chef des douanes.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 29.771 francs.
Part du Maroc : 21.053 francs.
Part de la Tunisie : 8.718 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille (1^{er} enfant) : 66 francs.
Part du Maroc : 467 francs.
Part de la Tunisie : 193 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 10.526 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille : 330 francs.
Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Bizot Henri-Paul, ex-vérificateur des régies municipales, avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension :
Pension principale : 11.015 francs.
Pension complémentaire : 5.507 francs.
Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e enfants :
Indemnités de base : 10.320 francs.
Indemnités complémentaires : 4.140 francs.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Caverivière Paul-Auguste, ex-commis principal.

Pension principale

liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 8.903 francs.
Part du Maroc : 6.253 francs.
Part de la Tunisie : 2.650 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.451 francs.
Jouissance du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Coudert Pierre, ex-contrôleur civil, avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension
Pension principale : 11.796 francs.
Pension complémentaire : 10.898 francs.

**Montant des indemnités pour charges de famille au titre
des 2^e, 3^e et 4^e enfants.**

Indemnités de base : 5.400 francs.
Indemnités complémentaires : 2.220 francs.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Gabrielli Léon-Don Jean, ex-contrôleur civil de 1^{re} classe, avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale

Montant de la pension : 17.116 francs.
Indemnités pour charges de famille au titre des 1^{er} et 2^e enfants : 1.630 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.558 francs.
Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 1^{er} et 2^e enfants : 810 francs.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Léandri Jean-Dominique-Antoine, brigadier-chef de police.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 10.209 francs.
Part du Maroc : 9.497 francs.
Part de la Tunisie : 712 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille (3^e, 4^e et 5^e enfants) : 6.900 francs.
Part du Maroc : 6.419 francs.
Part de la Tunisie : 481 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.748 francs.
Montant de l'indemnité pour charges de famille (3^e, 4^e et 5^e enfants) : 2.700 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Reynier Albert-Marius, ex-contrôleur civil de 1^{re} classe.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 16.022 francs.
Montant de la pension complémentaire : 8.011 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-dessous désignées et liquidées d'après le dahir du 29 août 1935.

Veuve Bonnet Jean-Alexandre-Eugène, née Tournillac Jeanne-Renée-Marcelle, le mari ex-commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones :

Pension principale de réversion : 3.175 francs.
Pension complémentaire de réversion : 1.587 francs.

Orphelins Bonnet : Jean, Alexandre, Eugène, le père ex-commis principal des postes, des télégraphes et des téléphones :

Trois pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille.

Montant de ces pensions principales : 3.180 francs.

Le taux sera porté à partir du 1^{er} juillet 1935 à la somme de 3.600 francs.

Montant de ces pensions complémentaires : 1.590 francs.
Jouissance du 29 juin 1935.

REVISION DU TAUX DE CERTAINES PENSIONS CIVILES CHERIFIENNES DÉJÀ CONCÉDÉES

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, les taux des pensions principales et complémentaires ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DE LA PENSION		DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
	PRINCIPALE	COMPLÉMENTAIRE	
M ^{me} veuve Auriat, née Joulia Lucienne	8.839	»	1 ^{er} janvier 1935
Orphelins Auriat	3.534	»	
M. Antoni Mathieu	8.032	»	id.
M ^{mes} Barnouin, née Nicolas Marie	11.693	5.846	id.
veuve Jeanneau, née Blourde Joséphine	3.955	»	id.
veuve Herzog, née Boillaud Louise	10.873	»	id.
Orphelins Herzog	4.348	»	id.
M ^{me} veuve Mathieu, née Bosc Germaine	3.740	»	id.
MM. Becmeur Georges	33.630	16.815	id.
Cabassut Clément	13.663	»	id.
Cancel Honoré	8.827	4.413	id.
Carrière Emile	13.959	6.979	id.
Coutrès Etienne	8.404	4.203	id.
Cluzel Abel	1.260	630	
Cluzel Abel	5.936	»	id.
Delacour Jules	8.186	»	id.
M ^{me} Gazel Elise, veuve Brécard	4.653	»	id.
M. Grésillon Emile	26.250	13.125	id.
M ^{mes} veuve Tourreau, née Leblanc Anna	3.154	»	id.
veuve Riso, née Louis Françoise	3.144	»	id.
veuve Amalou Hocine, née Nekkouché Rahma bent Tahar ..	2.207	»	id.
veuve Peretti, née Papi Julie	1.417	»	id.
MM. Millet Eusèbe	3.185	»	id.
Rivaille Charles	12.844	»	id.
M ^{me} veuve Prunetti, née Sorba Marie	1.402	»	id.

NOMS ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DE LA PENSION		DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
	PRINCIPALE	COMPLÉMENTAIRE	
M. Vignau Dominique	16.220	8.110	1 ^{er} janvier 1935
M ^{me} veuve Grataloup, née Pays Marie-Louise	3.683	1.841	13 mars 1935
MM. Duché Guillaume	24.437	12.218	1 ^{er} avril 1935
Etcheverry Paul	10.201	5.100	9 avril 1935
Havy Victor	23.519	11.759	1 ^{er} mai 1935
Saillard Léon	9.257	4.628	16 mai 1935
Agostini Louis	8.589	»	1 ^{er} juillet 1935
Bazziconi Joseph	8.434	»	id.
Grégoire Laurent	19.997	9.998	id.
Soulié Atoine	27.080	13.540	id.
Susini Jean-Baptiste	7.106	»	15 juillet 1935
Juignet Marcel	22.300	11.150	1 ^{er} août 1935
Lauroy Joseph	9.771	»	id.
Versini Samuel	9.003	4.501	id.
	900	450	
Robin Louis	12.181	»	1 ^{er} septembre 1935

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936 sont maintenues au taux primitivement fixé les pensions principales et complémentaires ci-après :

M ^{mes} Panisse, née Aumeunier Juliette	14.633	7.016	1 ^{er} janvier 1935
veuve Bardanouve-Frechou, née Robin Mathilde	228	»	id.
veuve Barats, née Maraux Marie-Louise	6.375	3.187	id.
M. Barrouquère Célestin	17.781	8.890	id.
M ^{lle} Kermarrec Marie	8.319	»	id.
MM. Vogelin Michel	15.015	7.507	id.
Picard Jean	3.546	»	1 ^{er} avril 1935
M ^{me} Gaillard, née Xueref Michela	5.006	2.503	1 ^{er} mai 1935
MM. Nicoulaud Pierre	12.948	»	id.
Penot Louis	17.315	8.657	id.
Vuillermet Akide	7.758	3.879	id.
Larrouture Emile	8.365	»	1 ^{er} juillet 1935
Murati Albert	26.685	13.342	id.
Jean Georges	1.876	»	1 ^{er} août 1935
de Saint-Julien Honoré	7.642	3.821	1 ^{er} septembre 1935
Bonnemaiso Pierre	10.845	5.422	1 ^{er} octobre 1935

CONCESSION DE PENSIONS à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Ahmed ben Ahmed, n° matricule 962, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 2 février 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs, est concédée à Idder ben Yaha, n° matricule 237, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 13 février 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une pension viagère annuelle de 1.125 francs est concédée à Mohamed ben Brahim, n° matricule 236, ex-garde de 1^{re} classe à la garde de S.M. le Sultan, avec jouissance du 7 février 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.991 francs par an est concédée au profit de Ali ben Aïssa, ex-cavalier de 1^{re} classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} janvier 1936. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.121 francs est concédée au profit de Faradji ben Khazar, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.624 francs est concédée au profit de Fatah ben Salem el Harrizi, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.432 francs est concédée au profit de Mouley Bey ben Ahmed, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge, et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.500 francs est concédée au profit de Radi ben Mohamed Ziani, ex-gardien de 2^e classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent quarante-cinq francs est concédée au profit de Fathma bent Abdallah et ses enfants mineurs, Zohra et Mekaltoum, ayants droit de Ali ben Mohamed, ex-chaouch monté de 3^e classe aux affaires indigènes, décédé le 26 septembre 1935.

Jouissance du 27 septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 7 février 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de mille deux cent vingt-cinq francs est concédée au profit de Faiza bent Mohamed Doukkalia et ses enfants mineurs, Mostafa, Aïcha et Amina, ayants droit de Zarrouk ben Mahjoub Labdi, ex-cavalier de 1^{re} classe aux douanes et régies, décédé le 24 août 1935.

Jouissance du 25 août 1935.

LE 17 FÉVRIER 1936. — Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Boulhaut, caïdat des Moulaine-el-Outa, N.S. ; contrôle civil de Souk-el-Arba, caïdat de Mokhtar, N.S. ; contrôle civil de Berrechid, caïdat des Hédami, N.S.

Patentes : bureau des affaires indigènes d'El-Hamman (2^e émission 1935) ; Azrou (2^e émission 1935) ; Seltat (4^e émission 1935 et 3^e émission 1934) ; Taza (3^e émission 1935).

LE 19 FÉVRIER 1936. — Patentes : Mogador (5^e émission 1934)

Rabat, le 15 février 1936.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 8 au 15 février 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi		Mars 83,50 84,25-85 magasin Avril 84,50	84	Avril 85,50
Mardi		Mars 84 84,50 Avril 86	84	
Mercredi		Mars 85,50 magasin Avril 86,50	85	
Jeuili		Avril 86 magasin	85,50	
Vendredi			86,75	Mars 87 Avril 88

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %			
RECETTES DU 17 DÉCEMBRE AU 23 DÉCEMBRE 1935 (51^e Semaine)																					
Tanger-Fès	Zone française	204	101.500	498	204	135.900	006			34.400	25	7.448.000	36.510	9.890.000	48.510					2.448.000	25
	Zone espagnole	93	15.500	163	93	13.500	145	2.000	13			1.141.000	12.268	1.033.600	11.113	107.400	9				
	Zone tangeroise	18	7.400	411	18	4.000	222	3.400	46			324.200	18.011	343.500	17.417	10.700	3				
	C ^e des chemins de fer du Maroc	579	1.698.400	2.933	579	921.640	1.591	776.800	46			57.319.000	98.997	67.458.480	115.990					9.839.480	15
	Ligne n° 4	373	71.460	191		122.830	329			36.370	29	4.449.890	11.930	6.544.900	17.547					2.095.010	32
	C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	10.420	34	305	42.790	140			32.370	75	1.570.350	5.118	851.530	2.792	718.820	46				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	1.600	12	458	48.910	107			47.220	96	886.600	6.470	2.673.300	5.837					1.786.700	66
RECETTES DU 24 DÉCEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1935 (52^e Semaine)																					
Tanger-Fès	Zone française	204	118.100	570	204	158.300	776			40.200	25	7.506.400	11.224	10.054.300	16.081					2.488.200	25
	Zone espagnole	93	13.400	141	93	14.600	157			1.260	8	1.154.400	6.697	1.048.200	7.430	106.200	9				
	Zone tangeroise	18	5.000	277	18	4.100	228	900	18			320.200	9.155	317.600	9.707	11.600	3				
	C ^e des chemins de fer du Maroc	579	1.608.000	2.777	579	1.562.000	2.698	46.000	3			58.927.000	101.773	63.720.480	118.688					9.793.480	14
	Ligne n° 6	373	59.170	159	373	104.970	281			45.800	44	4.509.060	12.089	6.619.870	17.828					2.140.810	32
	C ^e des chemins de fer du Maroc oriental	305	12.340	40	305	19.160	93			6.820	35	1.582.690	5.189	870.690	2.855	712.000	45				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	2.450	18	458	39.470	86			37.020	94	889.050	6.490	2.712.770	5.923					1.823.720	67

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2^e décade du mois de janvier 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janv. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	1	11	12
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	73	1.402	1.475
Mulets et mules	"	300	"	8	8
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	58	1.423	1.481
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	8.490	109.860	118.350
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	22	1.051	1.073
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.345	16.941	18.286
Volailles vivantes	"	1.250	7	1.204	1.911
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	6	93	99
B. — De moutons	"	10.000	412	5.152	5.564
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	12	617	629
Viandes préparées de porc	"	800	1	22	23
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	24	343	367
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	"	142	142
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	15	511	526
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	1.000	5	20	25
C. — Hules de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	11	295	306
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	4.216	53.130	57.346
Miel naturel pur	"	200	"	176	176
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	158	4.255	4.413
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	716	41.730	42.446
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	8	4.725	4.733
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	41.107	851.748	892.855
Blé dur en grains	"	150.000	2.000	50.617	52.617
Farines de blé dur et semoules (ou gruaux) de blé dur	"	60.000	207	24.825	25.032
Avoine en grains	"	250.000	3.645	36.643	40.288
Orge en grains	"	2.500.000	2.636	297.155	299.791
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	8.527	387.248	395.775
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	49	128.677	128.726
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	15	387	402
Lentilles	"	40.000	501	6.553	7.054
Pois ronds	"	120.000	709	43.017	43.726
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	152	3.404	3.556
Millet en grains	"	30.000	400	9.689	10.089
Alpiste en grains	"	50.000	215	11.029	11.244
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janv. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	Quintaux	500	"	15	15
Bananes	"	300	"	"	"
Carottes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	4.510	4.510
Citrons	"	500	92	408	500
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	1.313	16.252	17.565
Mandarines et chinois	"	15.000	79	2.154	2.233
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	285	285
Raisins de table ordinaires... { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
..... { Autres.....	"	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation	"	4.000	1	8	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	318	318
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	"	1.353	1.353
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	5	314	319
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	"	949	949
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.443	1.443
Anis vert	"	15	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	200.000	470	54.408	54.878
Ricin	"	30.000	"	941	941
Sésame	"	5.000	"	5	5
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	681	681
Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	3	2.599	2.602
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	26	26
Confitures, gelées, marmélades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	458	458
Piment	"	500	"	14	14
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	47	58	100
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	300	"	7	7
B. — Autres	"	400	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	1	133	134
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	107	107
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	60.000	"	21.376	21.376
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.586	6.586
Charbon de bois et de chèneviettes	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, tiges et fruits à ourer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janv. 1936	Antérieures	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moultues ou non	Quintaux	25.000	"	4.438	4.438
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	2.517	27.218	29.735
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	38	9.100	9.138
Légumes desséchés (norme)	"	5.000	59	3.355	3.414
Paille de millet à balais	"	15.000	6	3.532	3.538
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres saibouffes	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	53.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	169	169
<i>Porcelaines, verras et cristaux :</i>					
Autres porcelaines en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	6	183	189
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	23	24
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	3	110	113
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été filés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	225	28.166	28.391
Couvertures de laines tissées	Quintaux	50	1	32	33
Tissus de laine mélangés	"	100	2	48	50
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	7	117	124
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	1	224	225
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filail "	"	500	6	32	38
Tiges de boîtes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 8.500	2	27	29
Maroquinerie	"	700	16	353	369
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	2	76	78
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	1	1	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	2	6	8
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	19	575	594
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	2	12	14
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	3	171	174
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	59	2.073	2.132
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	20	21
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	6	93	99
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	22	23	45
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	1	"	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 février 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	61	13	25	24	123	26	13	12	16	67	16	»	16	3	35
Fès	3	34	1	5	43	11	51	1	12	75	»	»	1	»	1
Marrakech	»	»	»	4	4	1	31	1	6	39	»	»	»	»	»
Meknès	4	30	1	»	35	7	1.410	1	»	1.418	»	»	»	»	»
Oujda	7	1	1	»	9	13	2	1	»	16	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	9	2	»	»	11	»	»	»	»	»
Rabat	3	14	5	7	29	21	28	3	23	75	»	»	1	»	1
TOTAUX	78	92	33	40	243	88	1.537	19	57	1.701	16	»	18	3	37

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Francis	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	42	66	24	6	1	3	142
Fès	12	85	»	3	»	»	100
Marrakech	2	38	»	»	»	»	40
Meknès	7	1.440	1	1	»	»	1.449
Oujda	1	3	2	»	»	»	6
Port-Lyautey	6	2	2	»	1	»	11
Rabat	23	79	6	1	1	1	111
TOTAUX	93	1.713	35	11	3	4	1.859

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 3 au 9 février 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (243 contre 201).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (1.701 contre 550), de même, le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (37 contre 17).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 86 Européens, dont 61 hommes et 25 femmes (un employé de commerce, un comptable, 6 employés de bureau, 32 agents recenseurs recrutés en vue du prochain dénombrement de la population, un maçon, un charpentier, un charpentier en fer, un menuisier, 2 ébénistes, un menuisier en carrosserie, un bourrelier, un charron, 2 mécaniciens,

3 ajusteurs, un tuyauteur, un peintre, un tapissier, un magasinier, un chauffeur, 2 cuisiniers, une courtière en bois et charbons, 4 sténodactylographes, 2 vendeuses, une lingère, une serveuse de restaurant, 2 femmes de chambre d'hôtel et 14 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 37 Marocains, dont 13 hommes et 24 femmes (6 employés de commerce, un jardinier, 2 cuisiniers d'hôtel, 4 domestiques masculins et 24 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.589 chômeurs européens, dont 435 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 4 Européens (un maçon, un mécanicien, un domestique masculin et une bonne à tout faire), ainsi que 39 Marocains (32 manœuvres agricoles, 2 domestiques masculins et 5 bonnes à tout faire).

74 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Marocains (une laveuse, deux cuisinières et une femme de ménage). 117 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 5 Européens, dont 4 hommes et une femme (un surveillant de travaux, un maçon, un plombier, un terrassier et une dactylographe), ainsi que 30 journaliers marocains.

74 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Les demandes d'emplois de journaliers marocains, déjà nombreuses la semaine précédente, ont augmenté sensiblement au cours de la présente semaine ; l'ouverture prochaine de deux chantiers municipaux et d'un chantier des travaux publics va permettre de résorber en partie le chômage, tant parmi les Européens que parmi les Marocains.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont 7 hommes et une femme (un mineur, un maçon, un forgeron, 2 boiseurs, un garçon de boulangerie, un journalier et une domestique), ainsi qu'à un journalier marocain.

85 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Une société minière de la région d'Oujda vient de licencier la moitié de son personnel.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres d'emploi.

64 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 8 Européens, dont 3 hommes et 5 femmes (un comptable, un chauffeur, un gardien d'hôtel, 4 bonnes à tout faire et une femme de chambre) ; il a procuré un emploi à 21 Marocains, dont 14 hommes et 7 femmes (7 fquihis recrutés par une administration pour des travaux d'écriture, 7 domestiques masculins, 4 bonnes à tout faire et 3 femmes de ménage).

197 chômeurs européens, dont 39 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

De nombreux Français se sont fait inscrire au bureau de placement, en vue de participer aux travaux du prochain dénombrement de la population de la ville de Rabat, ainsi qu'aux travaux de confection des rôles du service des impôts et contributions.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 3 au 9 février 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.934 repas. La moyenne journalière des repas a été de 278 pour 100 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 3.103 rations complètes et 351 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 443 pour 132 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 50 pour 25 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 520 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 25 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 62 ouvriers de professions diverses, dont 40 Français, 14 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 19 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 34 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.177 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 168 pour 64 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 923 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 131 pour 31 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de janvier 1936

Pendant le mois de janvier 1936, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.000 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.830 demandes d'emploi et 168 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont réalisé 2 placement et n'ont pu satisfaire 27 demandes et une offre d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Salé et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Ecrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux asaisées.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC